

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AU DROIT DES CHANTIERS**

N° 301/23

Le Maire de la Ville de THOIRY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2211-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-1 ; R 413 et R413-8

VU le code de la Voirie Routière notamment les articles L.115.1 à L.116.8, R. 115.1 à R 116.2 et R. 141.12 à 141.22,

VU le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

VU l'article R 78-6 du Code de Procédure Pénale,

VU le décret n°2022-185 du 15 février 2022 notamment l'article R644-2-1 modifiant la classe de la contravention prévue à l'article R. 610-5 du code pénal et instituant de nouvelles contraventions

VU le Règlement Général de Voirie communal du 25 Novembre 2014,

VU la demande en date du 28 NOVEMBRE 2023, par laquelle **MARKOSOL**.

Demeurant adresse **68, RUE DE LA LIBERTE, 39300 CHAMPAGNOLE**.

Demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE **MARQUAGE AU SOL**.

Réalisés par lui ou par les entreprises qu'il a mandatées

Sur l'ensemble des voies communales de la Ville de THOIRY 01710

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'avertir, de guider et d'assurer la sécurité des usagers et des agents travaillant sur la chaussée ou à proximité, lors de ces travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 – Délais d'exécution

Le présent arrêté est permanent du **1 JANVIER 2024 AU 31 DECEMBRE 2024**.

ARTICLE 2 – Réglementation de la circulation

La réglementation de la circulation sera adaptée aux caractéristiques de la chaussée (dimensions, état...) à l'entrave de la circulation, à la localisation, la visibilité et les conditions de circulation soit par une restriction sur section courante, un basculement de circulation sur chaussée opposée ou une circulation alternée manuelle ou par feux tricolores.

Au niveau du chantier, le stationnement et le dépassement seront interdits et la vitesse limitée à 30 km/h. L'accès aux riverains, aux services publics, de sécurité et de secours sera maintenu pendant toute la durée du chantier.

Sur les routes départementales, en raison de la forte circulation, les travaux seront exécutés impérativement entre 9 H 00 et 16 H 00.

La circulation sera obligatoirement rétablie à 16 H 00.

ARTICLE 3 – Signalisation du chantier

Le pétitionnaire aura la charge de la mise en place de la signalisation réglementaire du chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de celle-ci.

La mise en place des signaux et leurs règles d'implantation dépendront de la nature du chantier, à savoir :

- si le chantier est fixe ou mobile,
- si le chantier nécessite un détournement de la circulation,
- si le chantier fait suite à une situation d'urgence.

ARTICLE 4 – Signalisation des agents

La signalisation des personnes est une obligation préalable à toute intervention sur le domaine routier. Tout agent intervenant à pied sur le domaine routier à l'occasion d'un chantier ou d'un danger temporaire devra revêtir un vêtement de signalisation de haute visibilité classe 2 ou 3 conforme aux spécifications de la Norme EN 471 (article 134 de l'instruction ministériel du 13 juillet 2002 sur la Signalisation Routière).

ARTICLE 5 – Signalisation des véhicules

Les véhicules d'intervention, les engins et tous les matériels mobiles qui interviendront sur la voie publique ou le long de celle-ci devront être visibles et reconnaissables conformément à l'instruction ministérielle sur la Signalisation Routière (Livre I, huitième partie), ainsi qu'à l'arrêté du 06 novembre modifié.

ARTICLE 6

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 7

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- Monsieur le Responsable de Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de THOIRY,
- à Monsieur le lieutenant responsable Centre d'Incendie et de Secours de THOIRY
- au représentant de MARKOSOL, MONSIEUR PASCAL GIROD.

ARTICLE 9

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03, pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Thoiry, le 28 novembre 2023,

Muriel BÉNIER

Maire

